

3. a) Il est entendu que le présent Accord n'exempte pas les citoyens canadiens et finlandais se rendant respectivement en Finlande et au Canada de l'obligation de se conformer aux lois et règlements du pays dont il s'agit en ce qui concerne l'entrée, le séjour, l'établissement et l'emploi ou l'occupation des étrangers, et que toute personne ne pouvant établir à la satisfaction des autorités de l'Immigration qu'elle se conforme auxdits lois et règlements pourra se voir refuser la permission d'entrer ou de débarquer dans le pays.
- b) Dans le cas où il est encore exigé un visa, un permis de séjour ou un permis de travail, ces titres seront délivrés gratuitement.

Si le Gouvernement canadien agréé les dispositions qui précèdent, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente Note et la réponse que vous y ferez constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959 et remplacera l'Accord entre nos deux Gouvernements conclu par l'Échange de Notes des 19 décembre 1955 et 9 janvier 1956* pour la gratuité des visas.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

SIGURD VON NUMERS.

L'honorable Sidney Smith,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Édifice de l'Est,
Ottawa.